

1

(N° 178.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MARS 1849.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. MOREAU.

I.

Demande de la dame Catherine-Élisabeth SEVERVNS.

MESSIEURS,

La pétitionnaire est née le 13 floréal an X (3 mai 1802), à Maestricht; elle a épousé Jean-Léonard Krintz, natif de Laffeld, dans le grand-duché de Bas-Rhin; son époux, est décédé à Maestricht, le 30 décembre 1843.

Cette veuve qui avait une sœur à Schaerbeek, mariée au sieur Joseph-Ghislain Gregoire, est venue alors à Bruxelles en qualité de femme de chambre.

Le sieur Gregoire, son beau-frère, est devenu veuf en 1846, et désirant contracter un second mariage avec la pétitionnaire, il a, par arrêté royal du 16 février 1847, obtenu l'autorisation de se marier avec sa belle-sœur; toutefois comme celle-ci est étrangère, l'arrêté porte qu'il ne pourra être passé outre au mariage projeté que sur la production d'un arrêté du Roi des Pays-Bas, accordant à la future épouse une dispense analogue à celle octroyée en Belgique.

La veuve Krintz s'est adressée à cet effet au gouvernement des Pays-Bas, mais celui-ci a cru qu'il ne pouvait accorder l'autorisation réclamée parce que, dit-il, il n'avait aucune juridiction sur les employés belges et qu'il ne pouvait en conséquence autoriser l'officier de l'état civil belge à procéder à la célébration du mariage dont il s'agit.

Dans cet état de choses, la pétitionnaire doit obtenir la naturalisation pour profiter du bénéfice de l'arrêté royal du 16 février 1847, et faire cesser l'obstacle qui existe à raison de la manière dont le gouvernement des Pays-Bas a apprécié la demande de dispense qui lui a été adressée, car elle ne peut faire disparaître l'exception d'incompétence qui lui a été opposée ni faire admettre par le gouvernement néerlandais que la dispense qu'elle réclamait n'avait pour but que de lever une incapacité inhérente à sa personne, incapacité qui se rattache au statut personnel et la suit partout.

La Chambre prendra sans doute en considération la position spéciale dans laquelle se trouve la pétitionnaire et son futur époux; si la naturalisation lui était refusée, un Belge, le sieur Gregoire, ne pourrait se marier avec la personne

de son choix, malgré la levée de la prohibition de mariage qu'il a obtenue du Gouvernement.

D'ailleurs la conduite de la veuve Krintz n'a donné lieu à aucune plainte et l'autorité judiciaire a émis un avis favorable sur cette demande.

Le Rapporteur,
AUG. MOREAU.

Le Président,
DE LEHAYE.

II.

Demande du sieur Chrétien-Joseph-François-Alexandre STADTFELD.

MESSIEURS,

Le sieur Stadtfeld est né à Wiesbaden (duché de Nassau), le 27 avril 1826, sa mère était Belge.

Après avoir reçu les premières notions de musique de son père, qui est chef de musique du 2^e régiment d'infanterie de Nassau, il vint, en 1839, à Bruxelles pour y perfectionner son éducation musicale; admis au conservatoire royal de musique, il s'y est fait remarquer par ses dispositions et son application; il y a successivement remporté les premiers prix de piano, d'harmonie et de composition; il est actuellement professeur de musique et compositeur.

Depuis son arrivée en Belgique le pétitionnaire a reçu plusieurs subsides du Gouvernement pour achever ses études musicales; sa conduite est à l'abri de tout reproche.

Les autorités qui ont été consultées estiment qu'il y a lieu de lui accorder la faveur qu'il sollicite.

Le Rapporteur,
AUG. MOREAU.

Le Président,
DE LEHAYE.

III.

Demande du sieur Jean-François PREVOT.

MESSIEURS,

Le sieur Jean-François Prevot, directeur du collège communal de Jumet, est né à Salmagne, département de la Meuse (France), le 10 juin 1808; il habite la Belgique depuis le mois de septembre 1836; partout où il a résidé, il a laissé les souvenirs les plus honorables. Aujourd'hui il dirige le collège de la commune de Jumet et le bourgmestre rend le plus beau témoignage des connaissances, de l'aptitude et de la conduite du pétitionnaire.

Il paraît être sincèrement attaché à nos institutions et il a rendu quelques services au pays par les soins qu'il apporte à l'instruction de la jeunesse de la commune la plus peuplée de l'arrondissement de Charleroy.

Tous les avis des autorités sont favorables à sa demande.

Le Rapporteur,
AUG. MOREAU.

Le Président,
DE LEHAYE.